

**Objet: Amendements parlementaires au projet de loi n°7088 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. (4743bisMJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(2 mai 2017)*

### AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (ci-après dénommé le « projet de loi »). Le projet de loi initial transfère l'objectif de 6%<sup>1</sup> - actuellement ancré dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (ci-après le « règlement grand-ducal du 16 mars 2012 ») - vers la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère en créant le nouvel article *2bis*. En outre le projet de loi précise le montant d'amende en cas de non-respect du seuil de 6% ainsi que les conditions et modalités de paiement et de perception de l'amende.

Les amendements parlementaires prévoient d'ajouter par le biais de l'amendement 1<sup>er</sup> un article *1bis* au projet de loi. Il s'agit d'une série de définitions qui selon l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017<sup>2</sup> devraient figurer dans le projet de loi. Les définitions des termes « biocarburant », « émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie », « émissions en amont », « fournisseur » ainsi que « norme de base concernant les carburants » figurent actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012. Selon le Conseil d'Etat, « *il revient au législateur de définir les termes figurant dans la loi sans possibilité de laisser une autorité réglementaire le pouvoir de fixer par le biais de définitions les contours de la loi* ».

Le deuxième amendement répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat portant sur la fixation de la méthode spécifiant les normes de base concernant le carburant. Cette méthode est actuellement fixée dans le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012, alors que pour rester conforme aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, cette méthode devrait être inscrite dans une loi.

Un autre changement prévu par l'amendement 2 consiste à remédier à une incohérence des textes en matière de sanctions. Selon l'article *2bis* du projet de loi, l'Administration de l'Environnement peut infliger au fournisseur une amende « *en cas de non-respect du taux* »<sup>3</sup>. Par contre, dans le même article, c'est le Ministre ayant l'Environnement

<sup>1</sup> Les fournisseurs sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à compter du 31 décembre 2020 au plus tard, **un taux minimal de 6%**, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputées aux carburants fossiles en 2010.

<sup>2</sup> L'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 est consultable sous le lien suivant : [http://www.conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil\\_etat/fr/avis/2017/07042017/51969.pdf](http://www.conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2017/07042017/51969.pdf)

<sup>3</sup> Voir note de bas de page n°1.

dans ses attributions qui peut, en cas de non-respect des dispositions de l'article 2bis, « *impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions* » et/ou « *interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie* ». Afin de garantir la sécurité juridique, les auteurs des amendements parlementaires suivent le conseil du Conseil d'Etat et proposent qu'en cas de non-respect du taux, le Ministre inflige au fournisseur une amende.

Les amendements 3 et 4 apportent des modifications aux articles 6 et 7 respectivement. Ainsi, l'expression « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » est remplacée par le terme « le ministre » afin de permettre une meilleure cohérence et lisibilité de la loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

MJE/DJI